

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JC306

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE

TEL. : 04.76.60.34.89

## ARRÊTÉ N° 2000- 9505

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000.914 en date du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance susvisée, notamment son Livre V, Titre 1er (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77. 1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, et le titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiés, et notamment les articles 18 et 19 ;

VU l'arrêté n° 2000.1648 en date du 9 Mars 2000, ayant autorisé la Société AVERY DENNISSON à exploiter, dans son tablissement de CHAMP-sur-DRAC, diverses activités classées (un dépôt de liquides inflammables, un dépôt de papier souillé, une installation de remplissage de véhicules-citernes et de récipients mobiles, des installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables) ;

VU la déclaration en date du 31 Mars 2000, présentée par la Société AVERY DENNISON et concernant la mise en service, dans son usine de CHAMP-sur-DRAC, d'une station de propane liquéfié destinée à l'alimentation de réservoirs de véhicules à moteur ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, en daté du 25 Juillet 2000, proposant d'imposer à cette Société des prescriptions ;

**VU** la lettre en date du 28 Août 2000 invitant la Société AVERY DENNISON à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 Septembre 2000 ;

**VU** la lettre en date du 8 Novembre 2000 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de cette station de propane liquéfiée – installation soumise à déclaration – nécessite néanmoins l'adoption de prescriptions complémentaires en raison de la connexité de cette installation avec d'autres installations soumises à autorisation, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La Société AVERY DENNISON (**siège social** : Zone industrielle de CHAMP-sur-DRAC 38560) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, relatives à la mise en service d'une station de remplissage de gaz de pétrole liquéfié alimentée à partir d'un dépôt de propane liquéfié (5 tonnes) situé sur la commune de CHAMP-sur-DRAC.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat, Service de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de CHAMP-sur-DRAC **pendant une durée minimum d'un mois**.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6** - En application de l'article L.514-6 du Livre V, Titre 1er (Installations Classées) du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-sur-DRAC et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le **22 DEC. 2000**

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

*Signé* **Claude MOREL**

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,

  
Hervé CHAMBRON



VU pour être annexé à mon affaire  
en date de ce JOUR  
CRENGELLE, le 22/03/2000  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Hervé CHAMBRON

~ ~ ~

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES  
à la SOCIÉTÉ AVERY DENNISON  
dans son usine de Champ sur Drac  
ZI Champ sur Drac**

La mise en fonctionnement dans l'usine de Champ sur Drac d'une station de propane liquéfié pour l'alimentation de réservoirs de véhicules à moteur comportant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

- . Distribution de propane liquéfié ..... Rubrique n°1414-3 - Déclaration
- . Dépôt de propane liquéfié (5 t) ..... Non classé

doit répondre aux prescriptions suivantes :

1. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-1648 du 09/03/2000 s'appliquent à l'installation, complétées par les prescriptions qui suivent :

2. L'installation sera réalisée, conformément aux dispositions définies dans le dossier de déclaration du 01/03/2000.

3. La citerne sera installée à l'air libre.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour du réservoir.

4. Une distance minimale d'isolement de 10 m doit être respectée entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir par rapport :

- . aux ouvertures de tout bâtiment,
- . à tout réservoir contenant des liquides inflammables,
- . à toute voie de communication externe à l'établissement,
- . à tout dépôt de matières combustibles ou comburantes.

5. Le réservoir doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- . d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- . d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- . d'un dispositif automatique de sécurité (d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- . d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

6. Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

7. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

8. Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

9. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

10. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

11. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- . contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- . mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

12. Le poste de remplissage sera situé en plein-air ou sous abri à une distance minimale de 5 m du réservoir.

13. L'installation électrique sera conforme aux dispositions de la prescription 2.6.1.4 de l'arrêté n° 2000-1648 du 09/03/2000 dans la zone de 3 m de rayon centrée sur le distributeur et de hauteur 5 m.

14. Toutes les installations ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

15. Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité de 5 m autour de l'installation.

16. Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible à toute personne pouvant y avoir accès.

De la même manière, une consigne affichée fixera les mesures de sécurité à respecter et indiquera les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

17. L'appareil de distribution doit être soigneusement ancré et protégé contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de routes disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et le réservoir à partir duquel il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie de l'appareil de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

#### **18. Remplissage des réservoirs de véhicules :**

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

#### **19. Protection contre l'incendie :**

L'appareil de remplissage doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalent de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 10 mètres de l'appareil. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.